

Zeitschrift: Schweizerische Zeitschrift für Kriminologie = Revue suisse de criminologie = Rivista svizzera di criminologia = Swiss Journal of Criminology

Band: 10 (2011)

Heft: 2

Artikel: Révision du code pénal : son effet pour les femmes et les hommes

Autor: Clausen, Frédéric / Pinson, David

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1050682>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Révision du code pénal: son effet pour les femmes et les hommes

Résumé

Le sexe apparaît régulièrement comme un facteur particulièrement discriminant dans les analyses de la criminalité et de l'application du droit pénal. Dans ce dernier domaine, l'application des sanctions prévues par le code pénal, observées au niveau des condamnations, différait beaucoup entre femmes et hommes avant 2007, notamment en ce qui concernait l'usage des courtes peines et du sursis. De ce fait, la mise en œuvre du code pénal révisé, à partir de 2007, avec son objectif de réduction de l'usage des courtes peines privatives de liberté, s'est concrétisée différemment selon le sexe, les femmes en bénéficiant plus que les hommes. Au stade de l'exécution des sanctions cependant, malgré la forte diminution des condamnations à une peine privative de liberté ferme pour les deux sexes, les incarcérations de femmes n'ont pas diminué, contrairement à celles d'hommes. Néanmoins, comme il s'agit pour l'essentiel de l'exécution de peines de courtes durées, l'effectif des femmes en exécution en établissement pénitentiaire est resté stable.

Mots-clés: discrimination sexuelle – révision du CP – courtes peines privatives de liberté.

Zusammenfassung

Das Geschlecht stellt immer wieder einen besonders diskriminierenden Faktor in der Analyse der Kriminalität und der Anwendung des Strafrechts dar. In diesem letzten Bereich unterscheidet sich, in der Zeit vor 2007, die Anwendung der im Strafgesetzbuch vorgesehenen Sanktionen, insbesondere der kurzen Freiheitsstrafe, stark zwischen Frauen und Männern. Deshalb erstaunt es nicht, dass die Inkraftsetzung des revidierten StGB ab 2007, welche das Ziel verfolgte, die kurze Freiheitsstrafe zurückzudrängen, sich für die beiden Geschlechter unterschiedlich auswirkte. Die Frauen haben davon mehr profitiert als die Männer. Auf der Ebene des Strafvollzugs dagegen hat sich der starke Abfall der Verurteilungen zu einer unbedingten Freiheitsstrafe für die Frauen und Männer unterschiedlich entwickelt. Während die Einweisungen der Frauen in die Einrichtungen des Strafvollzugs nicht gesunken sind, gingen die der Männer leicht zurück. Da diese Einweisungen insbesondere kurze Strafen betreffen, sind die Bestandeszahlen der Frauen im Strafvollzug stabil geblieben.

Schlüsselwörter: Geschlechterdiskriminierung – Revision des StGB – kurze Freiheitsstrafen.

Summary

Gender represents one of the most discriminating factors in the analysis of crime and the application of the penal code. In this second domain, before 2007, there were strong differences in the way people got sanctioned, es-

pecially regarding the short prison term. Since 1st January 2007, the revised penal code which aims at reducing the use of these short prison terms is implemented. The reduction affects women stronger than men, which means that women have benefited more than men. On the level of the execution of prison terms however, the strong reduction of sentences with a short unsuspended prison term leads to a different result. Whereas the number of incarcerations of women into penitentiary institutions is not reduced, that of men goes down. As a result, the average number of female prisoners in penitentiaries remains stable.

Keywords: sex crimination – penal code revision – short prison terms

1. Problématique

Le sexe est un des caractères statistiquement les plus significatifs et sociologiquement les plus importants pour l'analyse du monde social. Qu'il s'agisse des pratiques ou des représentations, des recrutements de certains univers sociaux ou des discours idéologiques des groupes sociaux, la variable «sexe» revêt toujours une importance primordiale. Ce constat a été vérifié de manière particulièrement nette dans les domaines de la criminalité et de l'application du droit pénal. Les régularités statistiques que l'analyse criminologique permet de mettre en évidence sur la répartition de l'activité délinquante sont trop bien connues pour qu'on ait besoin d'y revenir. Dans une publication toute récente diffusée par l'Office fédéral de la statistique (OFS), l'auteur de ces lignes a montré qu'en 2006 les femmes représentaient 15,8% des personnes dénoncées par la police et 14,5% des personnes condamnées. Dans la population pénitentiaire, la part des femmes, évaluée sur les incarcérations, était de 6,9%¹. Au moment de la rédaction de cette publication, les données pour une observation des effets de la révision du code pénal, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007, faisaient cependant défaut. Cette révision a été marquée par la volonté de réduire de manière importante le recours à la peine privative de liberté de moins de six mois². À celle-ci, il est

¹ Office fédéral de la statistique, Femmes et droit pénal: Evolution de la criminalité des femmes, Neuchâtel, OFS, 2011.

² Voir Message du Conseil fédéral du 21.09.1998, FF 1999 1979.

prévu que se substituent, le plus possible, la peine pécuniaire et le travail d'intérêt général. Suite à l'entrée en vigueur de la révision, une procédure d'évaluation a été lancée par le Département fédéral de justice et police. Dans cette contribution, nous nous limiterons à poursuivre l'analyse de la thématique des femmes et du droit pénal en étudiant la mise en œuvre de la réduction de l'usage des courtes peines privatives de liberté et de leur substitution par des peines pécuniaires et du travail d'intérêt général en interrogeant la dimension femme-homme.

À qui la révision du code pénal a-t-elle le plus profité? Est-ce aux femmes ou aux hommes? Pour qui le recours aux courtes peines privatives de liberté s'est-il le plus réduit? À qui les nouvelles peines profitent-elles le plus? Pour répondre à ces différentes questions, nous allons recourir au matériel statistique de l'OFS. La population prise en considération sera celle des personnes condamnées³ et en exécution de peine⁴. Au niveau des condamnations pénales, nous nous intéresserons au type de peine. Avant 2007, la seule peine principale existante, outre l'amende que nous ne prendrons pas en compte, était la peine privative de liberté (PPL), avec ou sans sursis⁵. Depuis 2007, les types de sanctions pouvant être prononcées sont, mise à part la PPL (et l'amende), la peine pécuniaire (PPec⁶) et le travail d'intérêt général (TIG⁷), chaque sanction pouvant être prononcée avec sursis, sursis partiel⁸ ou sans sursis. Au niveau de l'exécution des peines sera prise en compte l'exécution en milieu pénitentiaire. Mesurer l'effet de la révision du code pénal exige enfin de considérer la situation avant et après 2007. Pour ce faire, l'intervalle temporel choisi s'étendra, en fonction des données disponibles, de 2000 à 2009. L'année 2006, précédant immédiatement l'entrée en vigueur de la révision et constituant une année de transition, est écartée.

Dès lors, il s'agit d'observer comment l'objectif de réduction de l'usage des courtes peines privatives de liberté a influencé, d'une part, les sanctions prononcées et, d'autre part, les modalités d'exécution des sanctions pour les femmes, en comparaison avec les hommes. De manière générale, le dispositif de sanctions n'est pas censé, en tant que tel, produire des différences de traitement selon le sexe. En revanche, l'existence de différences entre les caractéristiques de la criminalité des femmes et

des hommes peut expliquer que la manière de sanctionner ne soit pas la même. Or, eu égard à celle des hommes, la délinquance féminine se distingue par son moindre degré de violence et sa moindre gravité⁹. Ainsi, l'hypothèse peut être faite que, commettant généralement des infractions moins graves et moins violentes que les hommes, les femmes seront plus fortement représentées dans la population des condamnés à de courtes peines. Par suite, elles devraient bénéficier plus fortement que les hommes de l'introduction des peines pécuniaires et du travail d'intérêt général. Cela impliquera qu'au bout du parcours pénal, au stade de l'exécution des peines, la part de femmes parmi l'ensemble des détenus devrait s'être amoindrie.

2. Résultats

2.1 Condamnations: la situation avant l'entrée en vigueur de la révision du code pénal

De façon à pouvoir apprécier quels ont été les effets, depuis 2007, du code pénal révisé, il est indispensable de rappeler la situation qui prévalait avant 2007. De quelle manière les femmes étaient-elles sanctionnées? Étaient-elles sanctionnées différemment des hommes? Quel était l'usage des peines privatives de liberté de moins de six mois?

De 2000 à 2005, les PPL de moins de six mois («courtes PPL») formaient l'immense majorité des PPL prononcées. Avant 2007¹⁰, une courte PPL était la peine principale dans 90,8% des

3 Source: Statistique des condamnations pénales, Condamnations d'adultes pour un crime ou un délit du code pénal, selon le sexe, pour l'ensemble de la Suisse (selon état du casier judiciaire au 30.06.2010).

4 Source: Statistique de l'exécution des peines, Exécution des peines: incarcérations selon le sexe.

5 Il faut noter qu'en sus des peines, le code pénal prévoit également une autre catégorie de sanctions pénales, les mesures (mesures thérapeutiques, internement, etc.). Celle-ci n'est pas traitée dans cadre de cette étude.

6 La durée d'une PPec, exprimée en jours-amende, est au maximum de 360 jours. En cas de conversion en PPL si la PPec n'est pas exécutée, un jour-amende correspond à un jour de PPL (art.34-36 CP).

7 La durée maximale d'un TIG, ordonné seulement avec l'accord de la personne jugée, est de 720 heures qui correspondent à 180 jours-amende (art.37 CP).

8 Pour une PPL, sa durée doit être d'un an au minimum pour qu'un sursis partiel puisse être octroyé par le juge (art.43 CP).

9 Voir, entre autres, Jaquier V., Vuille J. Les femmes: jamais criminelles, toujours victimes?, Editions de l'Hèbe, Charmey, 2008, pp.18-19.

10 Dans la suite du texte, pour l'alléger, « avant 2007 » signifie « en moyenne sur la période 2000-2006 » et « après (ou depuis) 2007 » signifie « en moyenne sur la période 2007-2009 ».

11 Les données concernant l'ensemble des condamnations correspondent au total des condamnations selon le code pénal, la loi sur la circulation routière et la loi sur les stupéfiants.

Tableau 1: Usage des courtes PPL selon un choix d'infractions et le sexe, 2000–2005

2000–2005	Vol simple		Alcool		Vitesse	
	m	f	m	f	m	f
Part en % des condamnations à une PPL:						
< 6 mois parmi toutes les condamnations	93.2	83.4	99.2	98.7	99.5	98.6
avec sursis parmi toutes les condamnations < 6 mois	81.9	63.8	89.7	81.1	93.0	86.8
avec sursis parmi toutes les condamnations	80.5	60.2	89.2	80.4	92.8	86.4

Source: OFS, Statistique des condamnations pénales

Tableau 2: Usage des courtes PPL selon la loi principale et le sexe, 2000–2005

2000–2005	Total		CP		LCR		LStup - Trafic	
	m	f	m	f	m	f	m	f
Part en % des condamnations à une PPL:								
< 6 mois parmi toutes les condamnations	93.4	90.3	90.9	84.0	99.4	98.8	65.4	67.0
avec sursis parmi toutes les condamnations < 6 mois	88.5	78.4	84.4	73.8	89.7	82.2	79.2	68.1
avec sursis parmi toutes les condamnations	86.8	75.6	83.1	70.5	89.4	81.7	70.9	60.6

Source: OFS, Statistique des condamnations pénales

condamnations¹¹. Cette prédominance des courtes PPL comme peine principale valait aussi bien pour les femmes (93,4 %) que pour les hommes (90,3 %). En ce qui concerne le prononcé du sursis, les femmes en bénéficiaient en général plus que les hommes. La part des condamnations à une PPL avec sursis dans l'ensemble des condamnations atteignait 86,8 % pour les femmes, contre seulement 75,6 % pour les hommes. Surtout, elles étaient beaucoup plus mises au bénéfice du sursis lorsque la peine ne dépassait pas six mois. La part des condamnations de femmes avec sursis parmi toutes les condamnations à une PPL de moins de six mois était, avec 88,5 %, supérieure de 10,1 points à celle des hommes.

Les mêmes observations peuvent être faites

quant à la manière de condamner selon les trois lois principales suivantes¹²: code pénal (CP), loi sur la circulation routière (LCR) et loi sur les stupéfiants (LStup). Que ce soit pour le CP ou la LCR, la part de condamnations à une PPL de moins de six mois dans l'ensemble des condamnations était toujours supérieure pour les femmes, ceci surtout pour les condamnations selon le CP. En comparaison avec les hommes, la part des condamnations de femmes à une peine avec sursis parmi les condamnations à une PPL de moins de six mois était supérieure de 10,6 points pour le CP, de 7,5 points pour la LCR et de 11,1 points pour la LStup. Le nombre de condamnations selon la LStup correspond au nombre de condamnations pour trafic de stupéfiants¹³ (art.19 LStup). À l'inverse de la situation observée pour les deux autres lois principales, la part des peines de moins de six mois dans l'ensemble des condamnations était supérieure pour les hommes de 1,6 points.

En dehors d'une analyse à large échelle, au

¹² La loi sur les étrangers (LEtr) n'est pas retenue dans le cadre de cette analyse, axée sur la dimension femmes-hommes, dans la mesure où elle recouvre des infractions concernant spécifiquement les étrangers.

¹³ La consommation de produits stupéfiants est écartée, car elle est sanctionnée en tant que contravention et, pour cette raison, n'est pas inscrite au casier judiciaire, sauf exception.

Tableau 3: *Condamnations d'adultes pour crime ou délit, 2000-2009 (Evolution indexée, 2000 = 100)*

Condamnations	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Femmes	100	109	108	116	121	122	130	123	139	139
Hommes	100	106	109	116	128	125	133	124	135	138

Source: OFS, Statistique des condamnations pénales

niveau des lois principales, nous nous intéressons également à la façon dont étaient condamnées les femmes et les hommes au regard d'infractions spécifiques qui représentent les parts les plus importantes des condamnations selon le CP et la LCR respectivement: vol simple (art.139 CP), violation grave des règles de la circulation routière (art.90 ch.2 LCR) et conduite en état d'ébriété qualifié (art.91 al.1 2^e phrase LCR). Pour le vol simple, 93,2% des condamnations de femmes étaient d'une durée inférieure à six mois, la différence entre femmes et hommes, au bénéfice des premières, étant de 9,8 points. Comme déjà observé, la part des peines de moins de six mois avec sursis dans l'ensemble des peines de moins de six mois était plus élevée pour les femmes (81,9%), la différence avec les hommes atteignant 18,1 points. Ainsi, les femmes profitaient plus que les hommes de peines plus légères (avec sursis) et plus courtes (inférieures à six mois). Quant à la manière de sanctionner les infractions à la LCR, les parts de condamnations à une PPL de moins de six mois parmi toutes les condamnations étaient très semblables entre les deux sexes. La part des condamnations de femmes à une PPL avec sursis dans l'ensemble des PPL de moins de six mois était cependant toujours supérieure à celle des hommes. En cas de condamnation pour violation grave des règles de la circulation routière (excès de vitesse principalement), la différence atteignait 6,2 points. Cette différence était de 8,6 points en cas de condamnation pour conduite sous l'influence de l'alcool.

2.2 Condamnations: la situation depuis l'entrée en vigueur de la révision du code pénal

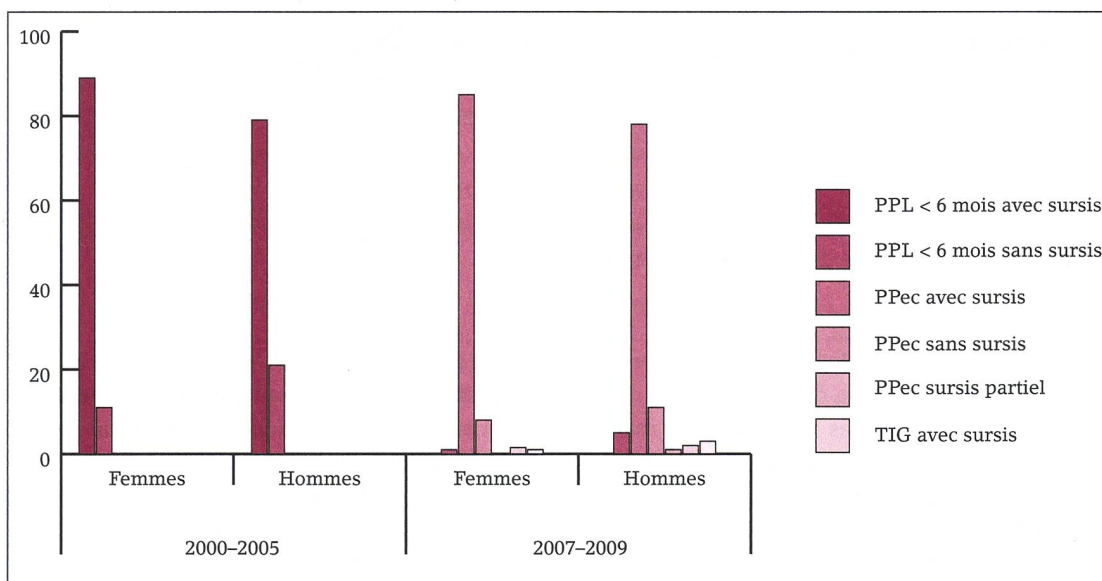
Avant 2007, les condamnations à une PPL inférieure à six mois étaient donc plus fréquentes pour les femmes. Surtout, celles-ci bénéficiaient plus

fréquemment du sursis. Cette situation établie, il s'agit d'observer quels ont été les effets de la mise en œuvre de la révision du code pénal depuis 2007. De quelle manière la suppression des courtes PPL s'est-elle concrétisée? À qui a-t-elle le plus profité? Comment femmes et hommes bénéficient-ils des nouvelles sanctions?

Pour observer les effets de la révision, l'analyse portera sur les changements intervenus dans la répartition des sanctions prononcées. Avant toute chose, il faut remarquer que l'entrée en vigueur de la révision a eu un impact sur le volume des condamnations enregistrées. 2006, la dernière année avant l'entrée en vigueur de la révision, et 2007, l'année de son entrée en vigueur, se démarquent en effet par d'importantes variations dans le volume des condamnations enregistrées. En 2006, le nombre de condamnations a fortement augmenté par rapport à l'année précédente. Toutefois, cette variation exceptionnelle prise en compte, la progression du nombre de condamnations est plutôt linéaire sur l'ensemble de la période 2000-2009. C'est donc bien l'entrée en vigueur de la révision qui a eu une incidence très ponctuelle sur le nombre de condamnations en 2006 et 2007.

L'objectif central de la révision étant la réduction de l'usage des PPL de moins de six mois, les nouvelles peines introduites (PPec et TIG) ont pour vocation de s'y substituer. La durée d'une PPec, néanmoins, peut aller jusqu'à 12 mois. Dans les faits, les condamnations à une PPec de plus de six mois sont très rares (0,5% de tous les condamnations à une PPec (2007-2009) et donc négligeables. Pour ce qui est des condamnations à une peine de plus de six mois, depuis 2007, ce sont donc des PPL qui sont prononcées. Avant 2007, la part des condamnations de femmes à une peine de moins de six mois dans l'ensemble des condamnations était de

Graphique 1: Répartition des condamnations selon le type de sursis et le type de sanction, 2000–2005 et 2007–2009



Source: OFS, Statistique des condamnations pénales

93,4% (hommes = 90,3%). Depuis 2007, elle est de 97% (hommes = 94,2%). Même si l'écart s'est légèrement réduit, la part des courtes peines reste plus élevée pour les femmes.

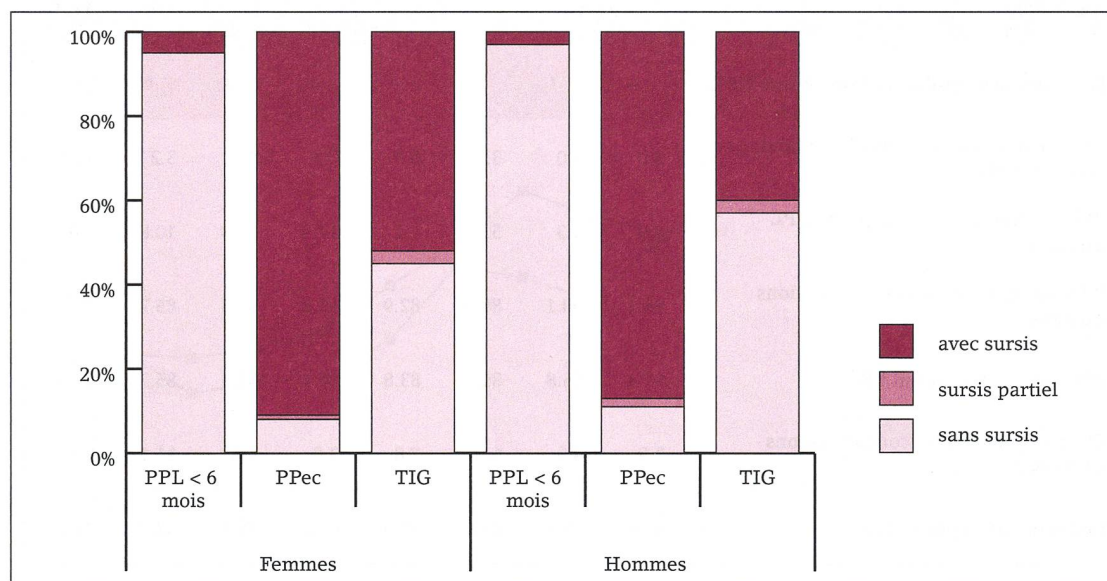
Ceci considéré, l'objectif central de la révision a été largement atteint. Les courtes PPL ont pratiquement disparu. Sur la période 2007-2009, la part des condamnations à une PPL de moins de six mois dans l'ensemble des condamnations n'est plus en moyenne que de 1,9% pour les femmes et de 4,7% pour les hommes. La très forte réduction des condamnations à de courtes peines privatives de liberté a cependant eu des effets plus favorables pour les femmes que pour les hommes dans la mesure où dominaient

avant 2007, dans les condamnations de femmes, les peines qui ont été les plus affectées par la mise en œuvre de la révision du code pénal: les PPL de moins de six mois et, tout particulièrement, les PPL de moins de six mois avec sursis. Le nombre de condamnations à une PPL avec sursis inférieure à six mois a été divisé par 426,4 pour les femmes (d'une moyenne de 5 401 avant 2007 à 13 depuis 2007), contre 246,8 pour les hommes (de 29 704 à 120). Leur part dans l'ensemble des condamnations de moins de six mois est ainsi passée de 88,5% à 0,1% pour les femmes. À l'inverse, les condamnations à des PPL de moins de six mois sans sursis, qui frappaient plus les hommes que les femmes, ont moins fortement diminué. Toutefois, leur baisse a été plus prononcée chez les femmes. Elles ont diminué d'un facteur 2,9 pour les femmes (de 705 à 246), de 2,3 pour les hommes (de 8 176 à 3 482). Leur part est passée de 11,5% à 1,9% pour les femmes¹⁴.

La plus grande variété de sanctions disponibles avec la révision rend difficile une comparaison de la sévérité des sanctions prononcées avant et après 2007. Toutefois, la mise au bénéfice du sursis, le cas échéant du sursis partiel, peut toujours être considérée comme un allègement de peine. À l'opposé, comme la révision du code pénal veut rendre exceptionnel l'usage de la PPL, celui-ci devant être spécifiquement mo-

¹⁴ Par ailleurs, pour les femmes comme pour les hommes, quelques observations plus fines à la frontière entre courtes et longues peines ne font pas apparaître de phénomènes de substitution de condamnations à une PPL sans sursis de moins de six mois (de 31 jours à 6 mois n.c.) par des condamnations à une PPL sans sursis de plus de six mois (de 6 à 12 mois n.c.), une hausse de ces dernières ayant pu compenser depuis 2007 la forte diminution des premières. Pour les hommes, le nombre de condamnations (CP, LCR et LStup) à une PPL sans sursis de 31 jours à 6 mois a baissé de 58,7% (de 4 816 à 1 989) de 2006 à 2007, et augmenté de 16,2% de 2007 à 2009. Le nombre de condamnations à une PPL sans sursis de 6 à 12 mois a, lui, baissé de 4,6% (de 789 à 753) de 2006 à 2007, progressant ensuite de 22,7% depuis 2007. Pour les femmes, le nombre de condamnations à une PPL sans sursis de 6 à 12 mois est resté tout à fait stable depuis 2006 (entre 44 et 47). En dehors de ces observations globales, pour apprécier plus précisément la réalité d'un tel effet pervers, eu égard à la volonté du législateur, il faudrait comparer de manière systématique la manière de condamner, avant et après 2007, pour des infractions aux caractéristiques similaires et, aussi, avec une distinction plus fine des durées de peine. Cela dépasse cependant le cadre de cette étude.

Graphique 2: Répartition des condamnations selon le type de sanction et le type de sursis, 2007–2009



Source: OFS, Statistique des condamnations pénales

tivé (art.40–41 CP), une condamnation à une PPL (sans sursis) peut être considérée comme la forme de sanction la plus lourde après 2007 pour les peines de moins de six mois. À la lumière de ces considérations, il est possible d'observer pour qui l'évolution dans la manière de sanctionner a été la plus favorable. Pour l'essentiel, aux PPL de moins de six mois, et surtout à celles avec sursis, se sont substituées des PPec, principalement avec sursis. Un TIG est, lui, rarement prononcé. La façon dont les condamnations de moins de six mois se répartissent entre types de peine a donc profondément changé. Globalement, la répartition des condamnations de femmes, relativement à celle des condamnations d'hommes, est marquée par une part inférieure de PPL (femmes = 2%, hommes = 5%), une part supérieure de PPec (femmes = 94,1%, hommes = 90,1%) et une part inférieure de TIG¹⁵ (femmes = 3,9%, hommes = 4,9%). Quelle que soit la peine principale, les femmes bénéficient toujours d'une part plus importante de peines avec sursis. Lorsqu'une PPec est infligée, la part de condamnations avec sursis atteint 91,4% pour les femmes, cette part étant inférieure de 5,6 points pour les hommes. Quand c'est un TIG qui est prononcé, l'écart femmes-hommes est même de 11,5 points, la part de condamnations avec sursis étant alors de 51,4% pour les femmes.

En ce qui concerne le CP et la LStup, l'objectif de réduction du recours aux PPL de moins de six mois a aussi été pleinement atteint. Avant 2007 toutefois, les hommes comptaient une part plus importante de condamnations à une PPL sans sursis. Or, la réduction des condamnations à des courtes PPL avec sursis a été plus prononcée que celle des condamnations à de courtes PPL sans sursis. Dans l'ensemble des condamnations de moins de six mois selon le CP, la part de PPL sans sursis pour les hommes est de 8,9% contre 3,6% pour les femmes. La situation est semblable au niveau de la LStup, cette part est encore de 14% pour les hommes contre 2,9% seulement pour les femmes. C'est dans le cadre de la LCR que la réduction de l'usage des courtes PPL a été la plus forte, leur part dans les condamnations à une peine de moins de six mois, avec et sans sursis, ne dépassant pas les 0,5% quel que soit le sexe.

Ce qui vaut pour l'évolution des condamnations selon la LCR dans leur ensemble vaut aussi pour les deux infractions particulières à la LCR sélectionnées. Les condamnations pour

¹⁵ La condamnation à un TIG requiert l'accord de la personne jugée. Dès lors, il est difficile de savoir si les différences de condamnations à un TIG entre femmes et hommes sont dues, au premier chef, à des différences de choix de la part des juges, selon le sexe de la personne jugée, ou à une propension différente des femmes et des hommes à y donner leur assentiment, voire à d'autres facteurs.

Tableau 4: Usage des peines principales selon la loi principale et le sexe, 2007–2009

2007–2009	Total		CP		LCR		LStup - Trafic	
	m	f	m	f	m	f	m	f
Part en % des condamnations à une PPL:								
PPL < 6 mois parmi toutes les condamnations < 6 mois	2.0	5.0	3.8	9.3	0.1	0.5	3.2	14.5
PPL < 6 mois avec sursis parmi PPL < 6 mois	4.9	3.3	5.2	4.1	17.9	10.3	10.8	3.6
PPec parmi toutes les condamnations < 6 mois	94.1	90.1	89.6	82.9	96.8	95.5	85.7	75.7
PPec avec sursis parmi PPec	91.4	85.8	89.7	83.8	91.4	85.9	85.3	81.0
TIG parmi toutes les condamnations < 6 mois	3.9	4.9	6.5	7.8	3.0	4.0	11.1	9.8
TIG avec sursis parmi TIG	51.4	39.9	44.6	31.9	61.8	48.9	32.8	22.7

Source: OFS, Statistique des condamnations pénales

Tableau 5: Usage des peines principales selon un choix d'infractions et le sexe, 2007–2009

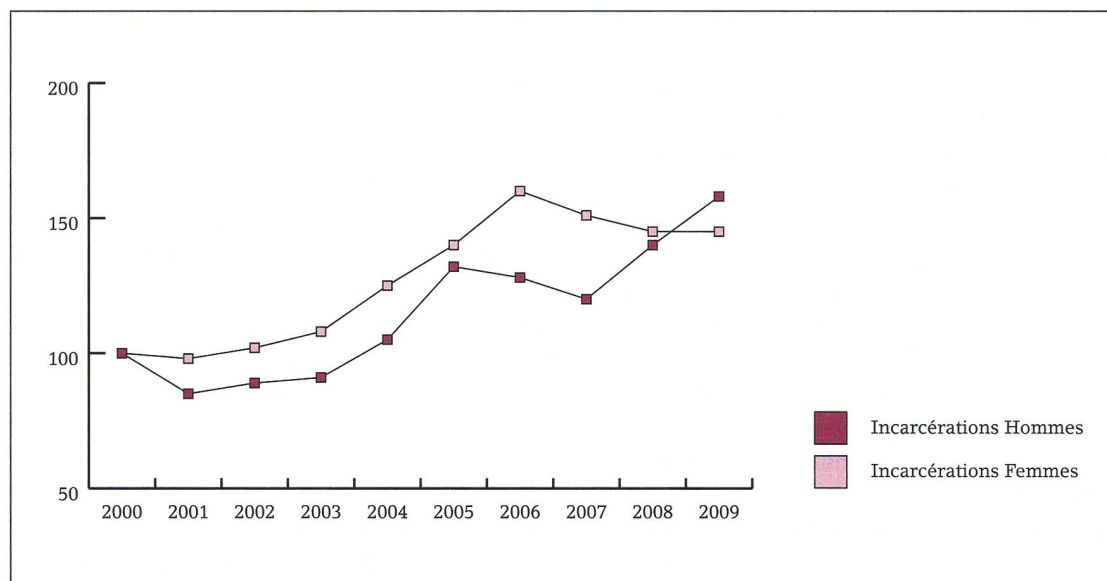
2007–2009	vol simple		alcool		vitesse	
	m	f	m	f	m	f
Part en % des condamnations à une PPL:						
PPL < 6 mois parmi toutes les condamnations < 6 mois	7.7	24.0	0.2	0.6	0.0	0.2
PPL < 6 mois avec sursis parmi PPL < 6 mois	2.8	2.1	*	*	*	*
PPec parmi toutes les condamnations < 6 mois	85.2	66.2	95.0	93.8	97.5	97.0
PPec avec sursis parmi PPec	88.7	81.3	90.6	83.6	97.6	92.9
TIG parmi toutes les condamnations < 6 mois	7.1	9.8	4.7	5.6	2.4	2.8
TIG avec sursis parmi TIG	30.8	23.4	57.3	47.2	81.4	67.6

Source: OFS, Statistique des condamnations pénales

conduite en état d'ébriété et violation grave des règles de la circulation routière sont très largement sanctionnées par une PPec, de manière marginale par un TIG et pratiquement plus par une PPL. Lorsqu'une PPec est prononcée, le sursis profite plus aux femmes qu'aux hommes. Les condamnations pour vol simple se distinguent, elles, par la forte persistance des courtes PPL. Les condamnations avec sursis étant celles

qui ont subi la plus forte réduction, avec la mise en œuvre de la révision, les femmes ont été, là aussi, les plus grandes bénéficiaires. Le nombre de condamnations à une PPL sans sursis de moins de six mois n'a diminué que d'un facteur 2,5 pour les femmes (d'une moyenne de 174 avant 2007 à 70 depuis 2007), de 1,5 pour les hommes (de 1444 à 976). Ainsi, la part des PPL sans sursis dans l'ensemble des condamnations

Graphique 3: Evolution des incarcérations en milieu pénitentiaire de femmes et d'hommes, 2000–2009 (Evolution indexée, 2000 = 100)



Source: OFS, Statistique de l'exécution des peines

de moins de 6 mois reste de 7,4% pour les femmes et de 23,5% pour les hommes.

2.3 Les effets de la révision du code pénal au niveau de l'exécution des peines

Il était attendu que la mise en œuvre de la révision du code pénal produise des effets sur les condamnations. Ces effets se sont bien matérialisés, les PPL de moins de six mois ont diminué très fortement pour les femmes comme pour les hommes. Cela étant, il s'agit de savoir si les effets de la révision, au-delà des condamnations, se sont manifestés au niveau de l'exécution des peines. Plus particulièrement, il s'agit de voir si la baisse des condamnations à une PPL sans sursis s'est traduite par une diminution de la population en exécution de peines. En effet, puisque les condamnations à une PPL sans sursis de moins de six mois constituaient, avant 2007, la plus grande partie des condamnations à une PPL sans sursis (environ 80% pour les femmes et les hommes), l'hypothèse a été faite que la population de détenues a diminué avec la mise en œuvre de la révision.

Pour le vérifier, les données exploitées sont celles provenant de la statistique de l'exécution des peines portant sur les incarcérations en milieu pénitentiaire. La statistique des incarcérations est celle qui permet le mieux de prendre en compte l'exécution de courtes peines et qui, pour cette raison, est la plus à même de refléter

d'éventuels effets de la révision au stade de l'exécution des sanctions. L'intervalle d'observation est certes court (2007–2009), mais il peut permettre de valider ou d'invalider l'hypothèse dans la mesure où l'écart temporel entre une condamnation devenue exécutoire – c'est à ce moment qu'elle est enregistrée par la statistique – et le commencement de l'exécution de la peine est en principe assez court.

Dans les faits, le nombre d'incarcérations de femmes en milieu pénitentiaire a cru de manière continue depuis 2007, passant de 590 à 773. En revanche, depuis un pic atteint en 2006 (8245), le nombre d'incarcérations d'hommes a décliné. La forte baisse des condamnations à une PPL sans sursis de moins de six mois a ainsi contribué à une baisse du total des PPL sans sursis sans que cela se traduise, en tout cas pour les femmes, par une diminution du nombre d'incarcérations. Une différenciation des incarcérations selon leur motif¹⁶ permet de mieux comprendre ces évolutions dissemblables entre femmes et hommes. À cet égard, le nombre d'incarcérations pour exécution d'une PPL¹⁷ a effectivement diminué de 2007 à 2009, pour les hommes (de 4750 à 3054), mais pour les femmes également (de 284 à 192). Cependant, l'exécution d'une condamnation à une PPL n'est pas le seul motif d'une incarcération en milieu pénitentiaire. Celle-ci peut également avoir pour origine,

notamment, la conversion en une PPL d'une PPEC ou d'un TIG, d'une part, et d'une amende, d'autre part. En prenant en considération ces autres motifs d'incarcérations, il apparaît que, pour les femmes, la diminution des incarcérations pour exécution d'une PPL (-92 par rapport à 2007) a été plus que compensée par la hausse de celles provenant de conversions de PPEC et de TIG (+22) et, surtout, d'amendes (+219), lesquelles sont très souvent prononcées en complément d'une condamnation à une PPEC avec sursis (art.42 al.4 CP)¹⁶. Pour les hommes en revanche, les incarcérations imputables à des conversions d'amendes (+969), de PPEC et de TIG (+178), ont aussi augmenté, sans pouvoir compenser dans l'ensemble la diminution des incarcérations dues à une condamnation à une PPL (-1696). Ainsi, au contraire des femmes, le nombre d'incarcérations total en exécution des peines en milieu pénitentiaire a diminué pour les hommes. Les conversions en PPL de PPEC (art.36 al.1 CP), de TIG (art.39 CP) et d'amendes (art.106 CP), sont certes prévues par le code pénal révisé, mais pour ce qui est des femmes, il advient que celles-ci contrebalancent, par leur nombre, les effets qu'a pu produire la révision du code pénal sur les incarcérations en milieu pénitentiaire en provoquant une diminution des condamnations à une PPL sans sursis. Cette hausse des conversions de peines est étonnante en ce qu'elle peut s'apparenter à un effet pervers du code pénal révisé. D'une part, ces conversions impliquent l'exécution de courtes PPL, en remplacement d'autres peines, alors que l'intention du législateur était de rendre exceptionnel leur usage. D'autre part, il faudrait connaître l'emploi fait par les tribunaux des possibilités (art.36 al. 3-5 CP) d'adapter les sanctions monétaires (PPEC et amendes) à la situation économique des condamnés sans devoir recourir à des conversions en PPL.

En fin de compte, étant donné que le nombre

d'incarcérations d'hommes en milieu pénitentiaire a diminué de manière continue depuis 2007, la part de femmes dans l'ensemble des détenus en exécution en milieu pénitentiaire a augmenté, passant de 7,6 % en 2007 à 10,4 % en 2009, soit la part la plus élevée depuis 1984. Ces évolutions enregistrées au niveau des incarcérations ont toutefois des conséquences réduites sur l'occupation des places de détention, car il s'agit pour la plupart d'incarcérations pour l'exécution de PPL de très courtes durées. La part de femmes dans l'ensemble des détenus en établissement pénitentiaire, comptabilisés au jour de référence, est ainsi restée stable depuis 2007 (5,8 % environ, 2007-2009¹⁹).

3. Conclusions

Avant 2007, comme notre analyse a pu le montrer, la manière dont les femmes étaient condamnées se distinguait de la façon dont les hommes étaient sanctionnés. Les régularités mises en lumière indiquent que les femmes bénéficiaient plus largement de courtes peines privatives de liberté et, tout particulièrement, de courtes peines avec sursis. Or, d'une part, ce sont précisément les condamnations à de courtes peines qui constituaient la cible de la révision du code pénal, entrée en vigueur en janvier 2007 et, d'autre part, sa mise en œuvre a éliminé de manière plus prononcée les courtes peines avec sursis que celles sans sursis. Ainsi, les femmes ont été de plus grandes bénéficiaires des nouvelles dispositions du code pénal, même si les courtes PPL ont considérablement diminué pour les deux sexes. Depuis 2007, l'observation des condamnations de femmes et d'hommes montre que, pour ce qui est des nouvelles peines introduites pour se substituer aux courtes PPL, le sursis profite toujours plus aux femmes qu'aux hommes en cas de condamnation à une PPEC ou à un TIG, cette dernière sanction étant beaucoup moins utilisée. Au bout du parcours pénal, au stade de l'exécution des peines, la forte diminution des condamnations à de courtes PPL sans sursis qui, avant 2007, représentaient l'immense majorité des condamnations à une PPL sans sursis, n'a pas conduit à une diminution des effectifs de femmes en exécution des peines en milieu pénitentiaire. En effet, il se trouve que la diminution effectivement observée des incarcérations pour exécution de PPL a été surpassée par la hausse des incarcérations consécutives à des conversions en PPL de peines, monétaires

16 Source: Statistique de l'exécution des peines, Exécution des peines: incarcérations selon le genre de décision.

17 Incarcérations pour exécution d'une PPL sans sursis (ou de la partie sans sursis d'une PPL avec sursis partiel) et suite à la révocation d'un sursis pour une PPL avec sursis (ou de la partie avec sursis d'une PPL avec sursis partiel).

18 Voir Office fédéral de la statistique, La peine pécuniaire avec sursis assortie d'une amende: la sanction la plus fréquente, OFS, Neuchâtel, 2009 (Communiqué de presse du 30.10.09). La part de condamnations à une peine avec sursis assortie d'une amende dans l'ensemble des peines (PPL, PPEC et TIG) avec sursis est légèrement supérieure pour les hommes (86,8%) que pour les femmes (85,2%).

19 Source: Statistique de la privation de liberté.

en particulier, dont l'exécution s'est révélée impossible.

Il faut, enfin, revenir sur notre hypothèse préliminaire. Celle-ci avait trait à la « nature » des activités criminelles dont les femmes sont les auteurs. Nous avons supposé que celles-ci, en contraste avec la criminalité masculine, se distinguaient généralement par leur moindre degré de violence et leur moindre gravité. Dans le cadre fixé de notre étude, cette hypothèse n'a pas été investiguée en tant que telle puisque l'intérêt portait sur l'observation des évolutions dans la manière de sanctionner. À cet égard, même si notre analyse montre qu'il existe d'importantes différences entre femmes et hommes que la refonte du dispositif de sanctions prévu par le code pénal n'a, pour l'instant, pas vraiment modifiées, il faut souligner qu'il n'est pas possible, à partir d'une observation des seules condamnations, de tirer des conclusions définitives pour cette hypothèse. Une condamnation intervient à un stade avancé du

processus de poursuite pénale et les différences observées effectivement à ce stade ont certainement des origines multi-causales. Les différences dans le type d'infractions commises, dans les caractéristiques de la délinquance, en sont une, mais il faut rappeler que la littérature criminologique en mentionne d'autres: la possibilité de différences de traitement au niveau des tribunaux et/ou de la police ou encore des probabilités inégales d'être dénoncé.

Frédéric CLAUSEN

Lic. ès sciences politiques

Rue des Jardins 12

1994 Aproz

frederic.clausen@hotmail.com

David PINSON

Gefängnisforscher

Rebgasse 40

4058 Basel